

---

## GUIDE IMPÔT GENERAL SUR LE REVENU

---

PREAMBULE

INTRODUCTION

I. DECLARATION D'ENSEMBLE (Modèle n° 9.000)

- A. Identification du contribuable
- B. Personnes à charge
- C. Détermination du Revenu Net Taxable
- D. Charges ouvrant droit à des réductions d'impôt
- E. Autres éléments imputables sur l'I.G.R

II. LES ANNEXES DE LA DECLARATION

- A. Annexes n° 9001 et 9001 bis : Revenus professionnels
- B. Annexe N 9002 : revenus salariaux
- C. Annexes N 9004, 9004 R et 9004 bis, 9004 bis R :revenus fonciers
- D. Annexe n° 9005 : Revenus de capitaux mobiliers
- E. Annexe n° 9006 : revenus de source étrangère

### ANNEXES

- Barème de calcul de l'I.G.R.
- Exemple de calcul de l'I.G.R.
- Conditions d'option pour le régime du bénéfice forfaitaire
- Conditions d'option pour le régime du résultat net simplifié
- Décret n° 2 - 89 - 590 du 4 jourmada I 1410 (04 décembre 1989) relatif aux professions exclues du régime du bénéfice forfaitaire

## Préambule

L'information du public constitue une des préoccupations majeures de la Direction des Impôts. A cet effet, de grands efforts sont sans cesse déployés afin de permettre au public de s'enquérir des différents aspects de la fiscalité qui sont en constante évolution.

C'est justement dans ce sillage que s'inscrit la présente publication qui répond au souci de mettre le contribuable au courant des dernières dispositions fiscales en matière de déclaration de revenus.

Conçu sous forme de guide pratique, ce document contient des réponses aux principales questions susceptibles d'être posées par le contribuable lors de la souscription de la déclaration annuelle du revenu global.

Les informations qui y sont fournies commentent, dans un langage accessible à tous, les différentes annexes de la déclaration, et précisent pour chaque catégorie de revenu, les modalités de détermination du revenu soumis à l'impôt, les déductions qui peuvent être imputées sur le revenu global, ainsi que les réductions d'impôt prévues par la loi. A titre d'illustration, un exemple pratique récapitule les modalités de calcul de l'I.G.R., en précisant les documents qui doivent être servis dans le cas de l'espèce.

Bien entendu, pour les questions spécifiques à des situations fiscales particulières, les services fiscaux sont à la disposition des contribuables pour leur fournir les explications nécessaires et les réponses appropriées aux questions qui les intéresseraient.

**LE DIRECTEUR DES IMPOTS**

## INTRODUCTION

L'objet du présent guide est de répondre aux questions susceptibles d'intéresser les assujettis lors du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global, afin qu'ils puissent remplir correctement leur déclaration et s'acquitter au mieux de leurs obligations fiscales.

### - Qui doit souscrire la déclaration ?

La déclaration doit être souscrite par toute personne physique, ainsi que par les sociétés de personnes qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'I.S et ayant acquis au cours de l'année, objet de la déclaration, des revenus passibles de l'I.G.R. : revenus professionnels, revenus salariaux et assimilés, revenus fonciers ou revenus de capitaux mobiliers.

### - Dispense de la souscription de la déclaration

Sont dispensés du dépôt de la déclaration du revenu global les contribuables disposant uniquement d'un revenu salarial ou d'une pension de retraite, payé par un seul employeur ou débirentier domicilié ou établi au Maroc.

### - Où la déclaration doit-elle être déposée ?

La déclaration du revenu global doit être déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'inspecteur des impôts du lieu de résidence habituelle du contribuable, de son principal établissement ou de son domicile fiscal.

### - Quand la déclaration doit-elle être déposée ?

Les contribuables soumis à l'I.G.R. sont tenus de déposer la déclaration de l'ensemble de leurs revenus acquis au cours de l'année, objet de la déclaration, au plus tard **le 31 Mars de l'année suivante**. A titre d'exemple, les revenus perçus au cours de l'année 1997 doivent être déclarés au plus tard le 31 mars 1998.

### - Formulaire de la déclaration

Le formulaire de la déclaration est fourni **gratuitement** par l'administration. Il est mis à la disposition des contribuables dans toutes les subdivisions des impôts.

L'imprimé de la déclaration comporte un ensemble d'indications que nous allons examiner successivement en prenant soin de préciser un certain nombre de règles destinées à aider les intéressés à remplir correctement leur déclaration.

Ce formulaire est composé d'une déclaration d'ensemble

(modèle n° 9.000) et d'annexes faisant partie de ladite déclaration.

## I. DECLARATION D'ENSEMBLE (Modèle n° 9.000)

L'imprimé de la déclaration du revenu global (modèle 9.000), est composé d'un double volet de 4 pages:

- La première page contient des renseignements relatifs à l'identité du contribuable, ainsi que la nature des revenus dont il a disposé au cours de l'année objet de la déclaration ;

- la page 2 contient des renseignements relatifs à l'identité des personnes à charge ;
- la troisième page est consacrée à la détermination du revenu net taxable ;
- la page 4 contient un cadre réservé à l'administration.

Nous passerons en revue chaque page de la déclaration avant d'aborder le contenu des pièces annexes.

#### A. Identification du contribuable

#### B. Personnes à charge

#### C. Détermination du revenu Net Taxable

#### D. Charges ouvrant droit à des réductions d'impôts

#### E. Autres éléments imputables sur l'I.G.R.

#### A. Identification du contribuable

La première page de la déclaration contient des éléments d'information sur le contribuable: nom et prénoms, numéro de la carte d'identité nationale, profession ou activité exercée, nationalité, adresse de la résidence principale, de l'établissement principal ou du domicile fiscal, ainsi que la situation familiale de l'intéressé.

#### **Important**

Le contribuable doit mentionner le numéro de la carte d'identité nationale ou le numéro de la carte de séjour pour les résidents de nationalité étrangère afin d'éviter les erreurs qui peuvent provenir d'homonymes.

Si vous disposez d'un numéro d'imposition à l'I.G.R, il est impératif de le mettre dans la case appropriée.

Si vous exercez une ou plusieurs activités professionnelles, mentionnez-les dans les cases appropriées, et inscrivez les numéros d'imposition correspondant à l'impôt des patentes.

Si vous disposez d'un autre type de revenu, mettez une croix dans la case appropriée.

#### B - PERSONNES A CHARGE

Votre situation de famille est prise en considération pour le calcul de l'impôt. Si vous avez des personnes à charge, remplissez les cadres réservés à cet effet, sans oublier d'inscrire les dates de naissance de chaque enfant en commençant par le plus jeune d'entre eux.

Sont considérées comme personnes à charge :

1. Votre épouse, qu'elle exerce ou non une activité lucrative et qu'elle ait ou non des revenus à titre personnel ;

2. Vos propres enfants, ainsi que les enfants légalement recueillis dans votre foyer, sous réserve des conditions suivantes:

- qu'ils n'aient pas disposé à titre personnel au cours de l'année concernée, d'un revenu global annuel supérieur à 12.000 DH ;
- que leur âge n'ait pas excédé 21 ans ou 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ;
- quel que soit leur âge s'ils sont atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Si les deux époux sont des salariés, les déductions sont accordées à celui d'entre eux qui bénéficie d'allocations familiales.

**A noter:** les changements intervenus dans votre situation de famille sont pris en considération dès le 1er jour du mois qui suit celui où sont intervenus lesdits changements (mariage, naissance, limite d'âge, situation économique de l'enfant, etc...).

## C - DETERMINATION DU REVENU NET TAXABLE

### 1. Revenu global imposable:

Il s'agit de récapituler les montants afférents aux différents revenus imposables acquis au cours de l'année objet de la déclaration dont le détail a été porté sur les annexes que nous verrons ci-dessous.

### 2. Charges ouvrant droit à des déductions au niveau du revenu global:

Les charges que la loi vous autorise à déduire de votre revenu global sont :

a. Les dons versés aux oeuvres et organismes d'intérêt général et aux associations à but non lucratif expressément visés par la loi. Ces dons sont déduits du revenu global:

• dans la limite, de deux pour mille ( 2 %.) du chiffre d'affaires du donateur lorsque les dons sont effectués au profit des oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées, et des oeuvres sociales des institutions autorisées par la loi à percevoir des dons ;

• et sans limitation de montant, lorsque les dons sont octroyés aux Habous publics et à l'Entraide nationale, aux associations reconnues d'utilité publique, aux établissements publics ayant pour mission de dispenser des soins de santé, d'assurer des actions dans les domaines culturel, d'enseignement ou de recherche, à la Ligue nationale contre les maladies cardio-vasculaires et à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.

Il faut joindre à votre déclaration toutes les pièces justificatives certifiées par le ou les bénéficiaires des dons (reçus, quittances, virements bancaires, contrats sous seing privé, actes notariés et toutes autres pièces écrites en tenant lieu).

b. Les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition ou à la construction du logement à usage d'habitation principale. Ces intérêts sont déduits du revenu net global dans la limite de 10 % dudit revenu.

Afin de bénéficier de cette déduction, vous êtes tenu de joindre à votre déclaration les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme du contrat de prêt, des quittances de versement ou des avis de débit, et des tableaux d'amortissement établis par les organismes prêteurs et justifiant le montant des intérêts acquittés au cours de l'année objet de la déclaration ;
- un certificat de résidence à l'adresse figurant sur la carte d'identité nationale et une photocopie de ladite carte ;
- l'autorisation de construire si le logement est en cours de construction et une attestation sur l'honneur dont la signature est légalisée, dans laquelle le déclarant certifie que son logement est destiné à son habitation principale et s'engage à informer l'administration fiscale de tout changement intervenu dans l'affectation du logement en question, en totalité ou en partie, avant le 31 janvier de l'année suivant celle du changement.

c. Les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance-retraite d'une durée égale au moins à dix ans, dont les prestations ne peuvent être servies au bénéficiaire avant l'âge de 50 ans, et ce, dans la limite de 6 % du revenu global imposable.

Il est important de préciser que cette déduction n'est pas cumulable avec celle prévue dans le cadre des revenus salariaux.

Pour bénéficier de cette déduction, il faut joindre à votre déclaration :

- Une copie certifiée conforme du contrat d'assurance-retraite ;
- et l'attestation de paiement des cotisations ou primes, délivrée par la société d'assurance.

## C - DETERMINATION DU REVENU NET TAXABLE

### 1. Revenu global imposable:

Il s'agit de récapituler les montants afférents aux différents revenus imposables acquis au cours de l'année objet de la déclaration dont le détail a été porté sur les annexes que nous verrons ci-dessous.

### 2. Charges ouvrant droit à des déductions au niveau du revenu global:

Les charges que la loi vous autorise à déduire de votre revenu global sont :

a. Les dons versés aux oeuvres et organismes d'intérêt général et aux associations à but non lucratif expressément visés par la loi. Ces dons sont déduits du revenu global:

- dans la limite, de deux pour mille ( 2 %.) du chiffre d'affaires du donateur lorsque les dons sont effectués au profit des oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées, et des oeuvres sociales des institutions autorisées par la loi à percevoir des dons ;

• et sans limitation de montant, lorsque les dons sont octroyés aux Habous publics et à l'Entraide nationale, aux associations reconnues d'utilité publique, aux établissements publics ayant pour mission de dispenser des soins de santé, d'assurer des actions dans les domaines culturel, d'enseignement ou de recherche, à la Ligue nationale contre les maladies cardio-vasculaires et à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.

Il faut joindre à votre déclaration toutes les pièces justificatives certifiées par le ou les bénéficiaires des dons (reçus, quittances, virements bancaires, contrats sous seing privé, actes notariés et toutes autres pièces écrites en tenant lieu).

b. Les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition ou à la construction du logement à usage d'habitation principale. Ces intérêts sont déduits du revenu net global dans la limite de 10 % dudit revenu.

Afin de bénéficier de cette déduction, vous êtes tenu de joindre à votre déclaration les pièces suivantes :

• Une copie certifiée conforme du contrat de prêt, des quittances de versement ou des avis de débit, et des tableaux d'amortissement établis par les organismes prêteurs et justifiant le montant des intérêts acquittés au cours de l'année objet de la déclaration ;

• Un certificat de résidence à l'adresse figurant sur la carte d'identité nationale et une photocopie de ladite carte ;

• L'autorisation de construire si le logement est en cours de construction et une attestation sur l'honneur dont la signature est légalisée, dans laquelle le déclarant certifie que son logement est destiné à son habitation principale et s'engage à informer l'administration fiscale de tout changement intervenu dans l'affectation du logement en question, en totalité ou en partie, avant le 31 janvier de l'année suivant celle du changement.

c. Les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance-retraite d'une durée égale au moins à dix ans, dont les prestations ne peuvent être servies au bénéficiaire avant l'âge de 50 ans, et ce, dans la limite de 6 % du revenu global imposable.

Il est important de préciser que cette déduction n'est pas cumulable avec celle prévue dans le cadre des revenus salariaux.

Pour bénéficier de cette déduction, il faut joindre à votre déclaration :

• Une copie certifiée conforme du contrat d'assurance-retraite ;

• Et l'attestation de paiement des cotisations ou primes, délivrée par la société d'assurance.

#### D. CHARGES OUVRANT DROIT A DES REDUCTIONS D'IMPOT

Outre les charges susvisées qui sont déduites de votre revenu global, la loi vous permet également de déduire de votre impôt les éléments ci-après:

##### 1. Charges de famille:

(cf. **B** personnes à charge)

La réduction d'impôt pour charges de famille est fixée à **180 DH** (cent quatre vingt dirhams) par an et par personne à charge, dans la limite d'un plafond de **1.080 DH** (mille quatre vingt dirhams).

## **2. Assurance-vie:**

La réduction d'impôt est égale à **10 %** du montant des primes et cotisations versées au titre des contrats d'assurance-vie d'une durée minimum de 10 années contractés auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances établies au Maroc. La base de calcul de la déduction susvisée au titre des revenus acquis au cours de l'année,

objet de la déclaration ne peut dépasser **9.000 DH** (neuf mille dirhams) par an, soit une réduction d'impôt égale à **900 DH** au maximum.

Pour bénéficier de cette réduction, vous devez annexer à votre déclaration un certificat établi par votre compagnie d'assurance, ainsi que la quittance de paiement des primes

## **3. Dividendes perçus au titre d'actions cotées à la Bourse marocaine des valeurs:**

La réduction est égale à **10 %** du montant des dividendes perçus au titre d'actions cotées à la Bourse marocaine des valeurs.

La base de calcul de ladite réduction ne peut dépasser **5.000 DH** (cinq mille dirhams) par an, soit une réduction d'impôt égale à **500 DH** au maximum.

Vous devez également joindre à votre déclaration la liste des actions rémunérées et l'indication des sociétés distributrices.

## **4. Achats nets d'actions cotées à la Bourse marocaine des valeurs:**

La réduction accordée dans ce cadre est égale à **10 %** du montant des achats nets d'actions cotées à la Bourse des valeurs, sans que la base de calcul de cette réduction puisse dépasser **16.500 DH** (seize mille cinq cent dirhams) par an, soit une réduction d'impôt égale à **1.650 DH** au maximum.

Le contribuable qui a procédé à l'achat d'actions ouvrant droit à la déduction fiscale doit joindre à sa déclaration une attestation datée et signée par l'intermédiaire de bourse dépositaire des actions visées ci-dessus.

Par achats nets d'actions, il faut entendre l'excédent des achats sur les cessions effectuées au cours de la même année.

## **E. AUTRES ELEMENTS IMPUTABLES SUR L'I.G.R**

### **1. Cotisation minimale:**

La cotisation minimale acquittée par les personnes exerçant une activité professionnelle doit être portée dans la case appropriée. Cette cotisation est imputable sur le montant de l'I.G.R.

Il est important de mentionner la date de versement de la cotisation minimale.

## **2. Impôts et taxes retenus à la source:**

Lorsque vous avez perçu des revenus salariaux ayant supporté la retenue à la source au titre de l'I.G.R ou des revenus mobiliers ayant supporté la taxe sur les produits de placements à revenu fixe au taux de 20 %, il est important d'inscrire le montant d'impôt correspondant et de joindre les pièces justificatives demandées (voir les détails au bas de la page 3 du modèle n° 9.000) afin que l'administration puisse procéder aux imputations qui conviennent.

## **3. Impôt étranger:**

Le contribuable résident au Maroc qui dispose de revenus de source étrangère soumis à un impôt sur le revenu dans le pays de la source, doit déclarer le montant du revenu avant impôt et l'impôt étranger correspondant.

Le montant de l'impôt étranger, **justifié**, vient en déduction de l'I.G.R, dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étrangers.

**Lorsque ces revenus ont bénéficié d'une exonération d'impôt dans le pays de la source, une déduction d'un montant équivalent est accordée.**

## II. LES ANNEXES A LA DECLARATION

La déclaration du revenu global comprend des annexes que nous examinerons en détail. Chaque annexe est réservée à une catégorie de revenu, soit :

- [Annexes n° 9001 et 9001 bis : revenus professionnels](#)
- [Annexe n° 9002 : revenus salariaux](#)
- [Annexes n° 9004 et 9004 R. : revenus fonciers des immeubles non agricoles.](#)
- [Annexes n° 9004 bis et 9004 bis R. : revenus fonciers des propriétés agricoles.](#)
- [Annexe n° 9005 : revenus de capitaux mobiliers](#)
- [Annexe n° 9006 : revenus de source étrangère.](#)

### **Important**

Il convient de remplir **uniquement** les annexes qui vous concernent, compte tenu de la ou des catégories de revenus que vous avez acquis au cours de l'année, objet de la déclaration.

### **A. Annexes n° 9001 et 9001 bis : revenus professionnels**

Sont imposables dans cette catégorie de revenus les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, libérales, de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains, de marchand de biens et, de manière générale, tout revenu à caractère répétitif qui ne se rattache pas aux autres catégories de revenus soumis à l'I.G.R.

Le contribuable ayant acquis des revenus professionnels tels que définis ci-dessus, soit personnellement, soit comme associé principal d'une société de personnes (société en nom collectif, société en commandite simple ou société de fait) soumise à l'I.G.R., soit comme membre d'une association en participation ou d'une indivision, est tenu de remplir les annexes de la déclaration n° 9001 ou 9001 bis selon son régime d'imposition, à savoir le résultat net réel, le résultat net simplifié ou le régime du forfait.

## 1. Annexe n° 9001:

Cet imprimé concerne les contribuables imposés d'après le régime du résultat net réel (comptabilité) ou celui du résultat net simplifié (comptabilité simplifiée). Mettez une croix dans la case correspondant au régime qui vous concerne.

### a. Régime du résultat net réel:

Le résultat net réel de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits, profits et gains provenant de l'exercice d'une ou de plusieurs professions sur les charges engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation. Ce résultat est déterminé à partir des documents comptables.

**Important:** Le bénéfice des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des associations en participation est **obligatoirement déterminé d'après le régime du résultat net réel** et ce, quelle que soit l'importance du chiffre d'affaires réalisé.

### b. Régime du résultat net simplifié :

Le résultat net simplifié est déterminé d'après l'excédent des produits, profits et gains sur les charges, à l'exclusion des provisions.

Il est applicable sur option formulée par les contribuables dans les conditions visées dans le document **annexe n° 2**.

Il est impératif de joindre à votre déclaration de résultat les pièces et tableaux prévus par l'Arrêté du Ministre des Finances n° 620-91 du 16 Chaâbane 1.410 (14 Mars 1990) pris pour l'application de la loi relative à l'I.G.R. (cf. Bulletin officiel n° 4.096 du 01/05/1991, pages 165 à 189).

## Annexe n° 9001 bis: régime du bénéfice forfaitaire

L'imprimé correspondant à cette annexe concerne les contribuables qui relèvent du régime du bénéfice forfaitaire. Ce régime est applicable sur option.

Il est déterminé par application au chiffre d'affaires de chaque année civile, d'un coefficient réglementaire fixé pour chaque profession.

A ce bénéfice s'ajoutent, s'il y a lieu:

● le profit net global réalisé à l'occasion de la cession en cours ou en fin d'exploitation des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de la profession, à l'exclusion des terrains et des constructions ;

Signalons que le contribuable qui, en cours d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise procède à des retraits ou à des cessions d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé, bénéficie d'abattements appliqués sur le montant net imposable des profits et des plus-values obtenus après déduction des moins-values et des pertes de même nature.

Pour cette raison, n'oubliez pas de mettre toutes les informations qui vous sont demandées, notamment les dates d'acquisition, les dates de cession, le prix d'achat et de vente, ou, le cas échéant, la valeur vénale de l'élément retiré.

L'administration fiscale se chargera d'effectuer les abattements dont vous bénéficiez.

• la plus-value nette globale lorsque les biens corporels et incorporels, autres que les terrains et les constructions, ne sont plus affectés à l'exploitation ;

• les indemnités reçues en contrepartie de la cessation

de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle ;

• les primes, subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou de tiers. Ces primes, subventions et dons sont rapportés à l'année au cours de laquelle ils sont perçus.

Si vous bénéficiez d'une exonération partielle ou totale, vous devez également inscrire le chiffre d'affaires correspondant sur la 1ère page de l'annexe 9001 bis.

L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire doit être formulée par le contribuable dans les conditions citées dans le document annexe n° 1.

**N.B.** Ne sont pas concernés par le régime du bénéfice forfaitaire, les professions et activités désignées par le décret n° 2-89-590 du 04 décembre 1989 cité dans le document annexe n° 3.

B. Annexe n° 9002 : Revenus salariaux

### 1. Traitements et salaires:

**A noter:** si vous percevez uniquement des revenus salariaux payés par un seul employeur ou débirentier domicilié ou établi au Maroc et que vous ne disposez pas d'autres catégories de revenus, vous êtes dispensé de souscrire la déclaration annuelle.

Si vous percevez des salaires payés par deux ou plusieurs employeurs, vous devez mentionner sur l'annexe 9002 l'identité et l'adresse de vos employeurs, et joindre les attestations de salaire détaillées.

N'oubliez pas d'inscrire votre numéro d'imposition à l'I.G.R et votre numéro d'immatriculation à la D.O.T.I si vous êtes fonctionnaire.

### 2. Pensions et rentes viagères:

**A noter:** vous êtes dispensé de souscrire la déclaration du revenu global si vous percevez uniquement une pension de retraite auprès d'un seul débirentier établi au Maroc et que vous ne disposez pas d'autres catégories de revenus.

Sont à déclarer dans cette catégorie de revenus:

\* les pensions de retraite servies par les organismes de retraite auxquels les salariés ont été affiliés à titre obligatoire en vertu de dispositions légales, de conventions collectives ou de conventions spécifiques conclues par les entreprises ;

\* les pensions de retraite complémentaire constituées à titre individuel lorsque les cotisations correspondantes ont été déduites annuellement de votre revenu imposable dans le cadre de votre déclaration du revenu global ;

\* les rentes viagères constituées à titre gratuit ou onéreux, à capital réservé ou à capital aliéné, dès lors qu'elles sont payées à titre obligatoire et qu'elles ont pour terme extinctif normal le décès du bénéficiaire.

### **Important**

**Un abattement de 35 %, sans aucune limitation, est appliqué au montant brut des pensions et rentes susvisées pour obtenir le revenu net imposable.**

### **3. Pensions et retraites de source étrangère:**

Outre l'abattement de 35 %, **une atténuation d'impôt de 80 %** est appliquée au montant de l'impôt correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif en dirhams non convertibles. Afin de bénéficier de la réduction d'impôt susvisée, il est impératif de joindre les pièces justificatives nécessaires dont le détail figure au verso de l'annexe n° 9.006.

C. Annexes n° 9004, 9004 R, 9004 bis et 9004 bis R: Revenus fonciers

Sont à déclarer dans ces annexes, les revenus fonciers acquis au titre :

- de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis et des constructions de toute nature lorsqu'ils ne font pas partie d'un actif professionnel;
- de la location de propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés.

Entre également dans cette catégorie de revenus, la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition de tierces personnes, à l'exclusion:

- de leurs ascendants et descendants (parents et enfants) dans la mesure où ils l'occupent à titre d'habitation principale ;
- des administrations de l'Etat et des collectivités locales;
- des hôpitaux publics ;
- des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat ;
- des associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif.

Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers doivent remplir, selon le cas, les annexes 9004 et 9004 R. pour la location des propriétés non agricoles ou les annexes 9004 bis et 9004 bis R. pour la location des propriétés agricoles.

### **1. Annexes n° 9004 et 9004 R. : Revenus provenant de la location de propriétés non agricoles:**

Ces imprimés concernent les personnes qui perçoivent, à titre individuel et/ou dans l'indivision ou dans l'association en participation des revenus provenant de la location d'immeubles non agricoles. Pour remplir correctement ces annexes, il convient de :

- servir, pour chaque immeuble, l'état annexe 9004 avec le maximum de précisions comme il est indiqué par renvois en bas d'annexe ;

- inscrire dans la case appropriée de l'annexe 9004, le numéro d'article de la taxe d'édilité (tel qu'il figure sur votre avis d'imposition) afférent à chaque immeuble ;

- joindre les pièces justificatives demandées.

### A noter

Afin d'obtenir le revenu foncier net imposable afférent aux immeubles non agricoles, la loi vous permet d'appliquer un abattement de 40 %, sans aucune limitation, au montant des loyers bruts perçus (voir verso de l'état récapitulatif n° 9004 R).

### \* Cas des membres des indivisions et des associations

#### en participation:

Pour les contribuables membres des indivisions et des associations en participation, il est important de noter que la répartition du revenu foncier est effectuée sur demande écrite des intéressés appuyée de la copie d'un acte authentique ou d'un contrat légalisé faisant ressortir la part de chacun dans l'indivision ou l'association (à joindre à la déclaration).

### Important

Les revenus provenant de la location d'immeubles neufs sont exonérés de l'I.G.R en vertu des dispositions de l'article 84 de la loi régissant ledit impôt, et ce, pendant les 3 années qui suivent l'année d'achèvement de ces immeubles. Cependant, le bénéfice de cet avantage ne dispense pas de souscrire la déclaration de ces revenus. Vous devez par conséquent les mentionner dans la case appropriée (colonne B (a) lorsque l'immeuble donné en location est possédé à titre individuel, ou colonne E (a) s'il est possédé dans l'indivision ou dans le cadre d'une association en participation).

Par ailleurs, en vertu des dispositions du § 3 bis prévu par l'article 6 de la loi de finances 1979, les revenus acquis au titre de la location de constructions à usage d'habitation destinées exclusivement à la location qui ont été achevées après le 04/05/1988 et antérieurement au 01/01/1990 bénéficient d'une exonération totale de 5 années, puis d'une réduction de 50 % pendant les 5 années suivantes. Ces revenus doivent par conséquent être portés dans la case appropriée (colonne B (b) lorsque l'immeuble est possédé à titre individuel, ou colonne E (b) lorsqu'il est possédé dans le cadre d'une indivision ou d'une association en participation).

De même, les revenus fonciers exonérés de l'I.G.R en vertu du code immobilier doivent être portés dans la case appropriée (colonne C lorsque l'immeuble est possédé à titre individuel ou F lorsqu'il est possédé dans l'indivision ou dans le cadre d'une association en participation).

### RAPPEL

N'oubliez pas de regrouper les montants des loyers figurant à l'annexe 9004 sur l'état récapitulatif n° 9004 R., en signalant le nombre d'annexes servies.

## **2. Annexes n° 9004 bis et 9004 bis R. : Revenus provenant de la location de propriétés agricoles**

Sont à déclarer dans cette annexe les revenus acquis à titre individuel et/ou dans l'indivision ou dans l'association en

participation, provenant de la location de propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés.

L'annexe n° 9004 bis doit être rempli pour chaque propriété. Assurez-vous que vous avez correctement servi l'imprimé en vous reportant notamment aux renvois et précisions indiqués en bas d'annexe. N'oubliez pas d'indiquer le nombre d'annexes servies et votre numéro d'imposition à l'I.G.R.

### **A noter :**

Pour les propriétés agricoles données en location, le revenu foncier net imposable est égal :

- pour la location rémunérée en argent : au montant du loyer stipulé dans le contrat
- pour la location rémunérée en nature : au montant obtenu en multipliant le coût moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat ;
- pour la location à part de fruit : au montant de la fraction du revenu agricole forfaitaire.

### **RAPPEL**

**N'oubliez pas de récapituler sur l'annexe n° 9004 bis R. les revenus locatifs des propriétés agricoles visées ci-dessus.**

#### **D. Annexe n° 9005 : Revenus de capitaux mobiliers**

Doivent être déclarés dans cette catégorie de revenus, les produits de placements à revenu fixe ayant supporté la retenue à la source au taux de 20 %. Il s'agit des intérêts et produits des obligations et autres titres d'emprunt, des lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres, des intérêts et autres produits des créances chirographaires, cautionnements en numéraire, ainsi que les intérêts générés par les dépôts de sommes d'argent à vue, à terme ou sur carnet.

**N.B.** Il est important de joindre l'attestation de la société ou de l'organisme bancaire ayant procédé à la distribution des produits précités.

#### **E. Annexe n° 9006 : Revenus de source étrangère**

Les personnes physiques qui résident au Maroc et qui ont disposé au cours de l'année, objet de la déclaration, de revenus de source étrangère sont tenues de souscrire la déclaration du revenu global.

Ces revenus doivent être inscrits pour leur montant brut, en faisant ressortir le pays d'origine du revenu, ainsi que le montant de l'impôt étranger correspondant.

-

### **RAPPEL**

**N'oubliez pas de reporter le montant net imposable de chaque catégorie de revenu que vous avez inscrit en annexes, sur la page 3 du modèle n° 9.000 afin d'obtenir votre revenu global imposable, et de vérifier que vous avez joint à votre déclaration toutes les pièces justificatives demandées.**

### **\* Où obtenir des renseignements complémentaires ?**

Les contribuables qui désirent avoir un complément de renseignements sur des points précis peuvent s'adresser directement aux bureaux des Subdivisions des Impôts ou contacter les Sous-Directions régionales dont ils relèvent.

## **ANNEXES**

### **BAREME DE CALCUL DE L'I.G.R**

Depuis l'institution de l'IGR en 1990, le barème de cet impôt a subi des réaménagements qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la réforme fiscale tendant à réduire la charge fiscale des contribuables.

Poursuivant ce processus de réduction, la loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000 a relevé le seuil exonéré de l'IGR de 18 000 à 20 000 DH par an.

Ainsi le nouveau barème d'imposition se présente comme suit :

<b>Tranches de revenus en DH</b>	<b>Taux en %</b>
0 à 20 000	0
20 001 à 24 000	13
24 001 à 36 000	21
36 001 à 60 000	35
Au delà de 60 000	44

## Méthode de calcul rapide

Le tableau ci-après présente la méthode de calcul rapide

Tranches de revenu en DH		Taux en %	Somme à déduire	
annuelles	Mensuelles		annuelle	Mensuelle
0 à 20 000	0 à 1 666,67	0	0	0
20 001 à 24 000	1 666,68 à 2 000,00	13	2 600	216,66
24 001 à 36 000	2 001 à 3 000,00	21	4 520	376,66
36 001 à 60 000	3 001 à 5 000,00	35	9 560	796,66
Au delà de 60 000	au delà de 5 000,00	44	14 960	1 246,66

### EXEMPLE DE CALCUL DE L'I.G.R

Un salarié marié et ayant deux enfants à charge dispose au titre de l'année 1999:

- d'un revenu brut salarial de 568 600
- d'un revenu brut foncier de 200 000 DH

#### 1) Calcul de l'impôt retenu à la source

La rémunération brute de ce salarié est constituée des éléments suivants :

traitement de base :	400 000 DH
prime d'ancienneté :	40 000 DH
indemnité de responsabilité :	20 000 DH
frais de déplacement justifiés :	50 000 DH
allocations familiales :	3 600 DH
loyer du logement mis à la disposition du salarié :	<u>5 000 DH</u>
Total :	568 600 DH

- éléments exonérés

- frais de déplacement justifiés : 50 000 DH

- allocations familiales 3 600 DH  
53 600 DH

- revenu brut imposable

568 600 - 53 600 : 515 000 DH

- déductions sur le revenu

- frais professionnels :

$(515\ 000 - 5\ 000) \times 17\ \% = 78\ 200\ \text{DH}$

- plafond déductible : .....24 000 DH

- cotisation de retraite (C.I.M.R.)

$515\ 000 \times 6\ \%^{(1)} \dots\dots\dots 30.900\ \text{DH}$

- cotisation de prévoyance (L.T.) C.N.S.S.

$60\ 000 \times 3,04\ \% :^{(1)} \dots\dots\dots 1\ 824\ \text{DH}$

- cotisation de prévoyance (C.T.) C.N.S.S.

$60\ 000 \times 0,22\ \% :$   
<sup>(1)</sup> ..... 132 DH  
56 856  
DH

- revenu net imposable

515 000 DH - 56 856 DH = 458.144 DH

- calcul de l'impôt selon le barème en vigueur au 30/06/1999

$(458\ 144 \times 44\ \%) - 14\ 700 = 186.883,36\ \text{DH}$

- calcul de l'impôt selon le barème en vigueur à compter du 1er juillet 1999

$(458\ 144 \times 44\ \%) - 14\ 960\ (2) = 186.623,36\ \text{DH}$

Impôt exigible :

$(186\ 883,36 + 186\ 623,36) = 186\ 753,36\ \text{DH}$

2 2

- Déductions pour charge de famille :

$$180 \times 3 = - 540,00 \text{ DH}$$

$$\text{Impôt dû} = 186\,213,36 \text{ DH}$$

## 2) Régularisation de la situation du contribuable suite à la déclaration

- Revenu net salarial = 458 144 DH
- Revenu net foncier

$$200\,000 - (200\,000 \times 40\%) = 120\,000 \text{ DH}$$

- Revenu net global

$$458\,144 + 120\,000 = 578\,144 \text{ DH}$$

- a. Calcul de l'IGR dû du 1-1-1999 au 30/06/1999 selon le barème en vigueur pour cette période

$$\frac{(578\,144 \times 44\%) - 14\,700 \times 6}{12} = 119\,841,67 \text{ DH}$$

12

- b. Calcul de l'IGR exigible du 1-07-1999 au 31 décembre 1999

$$\frac{(578\,144 \times 44\%) - 14\,960 \times 6}{12} = 119\,711,67 \text{ DH}$$

12

- c. IGR avant déductions pour charges de famille

$$119\,841,67 + 119\,711,67 = \dots\dots\dots 239\,553,34$$

- Impôt retenu à la source = .....-186 213,36
- Charges de famille = .....-540,00

$$\text{Impôt à payer} = \dots\dots\dots 52\,799,98$$

### DOCUMENT N° 1

#### CONDITIONS D'OPTION POUR LE REGIME DU BENEFICE FORFAITAIRE

L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire n'est valable que lorsque les conditions de fond et de forme ci-après sont remplies:

**a. Conditions de fond : Chiffre d'affaires réalisé**

Le chiffre d'affaires annuel ou porté à l'année doit être :

\* inférieur ou égal à 2.000.000 DH pour les activités :

- de fabrication et de vente de produits artisanaux ;
- de vente en gros de denrées alimentaires, dont les prix sont réglementés ;
- d'armateur pour la pêche.

\* inférieur ou égal à 1.000.000 DH pour les professions commerciales, industrielles ou artisanales autres que celles visées ci-dessus ;

\* inférieur ou égal à 250.000 DH pour les professions libérales ou les prestataires de services.

L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives les limites prévues ci-dessus. Dans le cas contraire, le régime du résultat net réel est applicable en ce qui concerne les revenus professionnels réalisés à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdites limites ont été dépassées, sauf en cas d'option pour le régime du résultat net simplifié.

**\* Cas des contribuables dont les professions ou sources de revenus relèvent à la fois de 2 ou 3 limites de chiffre d'affaires:**

L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire n'est applicable que

- lorsque le chiffre d'affaires réalisé dans chacune des catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas la limite prévue pour chacune d'elles ;
- et lorsque le chiffre d'affaires total ne dépasse pas la limite correspondant à la catégorie de profession ou activité exercée à titre principal.

**b. Conditions de forme:**

La demande pour l'option au régime du bénéfice forfaitaire doit être formulée par écrit et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou bien remise contre récépissé à l'inspecteur des Impôts du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé, de son principal établissement ou de son domicile fiscal.

La demande doit être souscrite :

\* avant le 1er mai de l'année dont le résultat sera déterminé d'après le régime du bénéfice forfaitaire ;

\* ou, en cas de début d'activité, avant le 1er mai de l'année qui suit celle du début d'activité. Dans ce cas, l'option est valable pour l'année du début d'activité et les années suivantes.

## DOCUMENT N° 1

### CONDITIONS D'OPTION POUR LE REGIME DU BENEFICE FORFAITAIRE

L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire n'est valable que lorsque les conditions de fond et de forme ci-après sont remplies:

#### **a. Conditions de fond : Chiffre d'affaires réalisé**

Le chiffre d'affaires annuel ou porté à l'année doit être :

\* inférieur ou égal à 2.000.000 DH pour les activités :

- de fabrication et de vente de produits artisanaux ;
- de vente en gros de denrées alimentaires, dont les prix sont réglementés ;
- d'armateur pour la pêche.

\* inférieur ou égal à 1.000.000 DH pour les professions commerciales, industrielles ou artisanales autres que celles visées ci-dessus ;

\* inférieur ou égal à 250.000 DH pour les professions libérales ou les prestataires de services.

L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives les limites prévues ci-dessus. Dans le cas contraire, le régime du résultat net réel est applicable en ce qui concerne les revenus professionnels réalisés à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdites limites ont été dépassées, sauf en cas d'option pour le régime du résultat net simplifié.

#### **\* Cas des contribuables dont les professions ou sources de revenus relèvent à la fois de 2 ou 3 limites de chiffre d'affaires:**

L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire n'est applicable que

- lorsque le chiffre d'affaires réalisé dans chacune des catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas la limite prévue pour chacune d'elles ;
- et lorsque le chiffre d'affaires total ne dépasse pas la limite correspondant à la catégorie de profession ou activité exercée à titre principal.

#### **b. Conditions de forme:**

La demande pour l'option au régime du bénéfice forfaitaire doit être formulée par écrit et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou bien remise contre récépissé à l'inspecteur des Impôts du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé, de son principal établissement ou de son domicile fiscal.

La demande doit être souscrite :

\* avant le 1er mai de l'année dont le résultat sera déterminé d'après le régime du bénéfice forfaitaire ;

\* ou, en cas de début d'activité, avant le 1er mai de l'année qui suit celle du début d'activité. Dans ce cas, l'option est valable pour l'année du début d'activité et les années suivantes.

## DOCUMENT N° 2

### CONDITIONS D'OPTION POUR LE REGIME DU RESULTAT NET SIMPLIFIE

L'option pour le régime du résultat net simplifié n'est valable que lorsque les conditions de fond et de forme ci-après sont remplies :

**a. Condition de fond : Chiffre d'affaires réalisé**

Le chiffre d'affaires annuel ou porté à l'année doit être :

\* inférieur ou égal à 4.000.000 DH pour les activités de :

- fabrication et vente de produits artisanaux ;
- vente en gros de denrées alimentaires, dont les prix sont réglementés ;
- d'armateur pour la pêche.

\* inférieur ou égal à 2.000.000 DH s'il s'agit de professions commerciales, industrielles ou artisanales autres que celles visées ci-dessus.

\* inférieur ou égal à 500.000 DH, s'il s'agit de professions libérales ou de prestataires de services.

L'option pour le régime du résultat net simplifié reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux exercices consécutifs les limites prévues ci-dessus par profession.

S'agissant des contribuables dont les professions ou sources de revenus relèvent à la fois de 2 ou 3 limites de chiffre d'affaires, l'option pour le régime du résultat net simplifié n'est applicable que dans les conditions ci-dessous :

- lorsque le chiffre d'affaires réalisé isolément dans chacune des catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas la limite prévue pour chacune d'elles ;

- et lorsque le chiffre d'affaires total réalisé dans les professions ou activités précitées ne dépasse pas la limite correspondant à la catégorie de profession exercée à titre principal.

**b. Conditions de forme:**

La demande d'option pour le régime du résultat net simplifié doit être formulée par écrit et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou bien remise contre récépissé à l'inspecteur des Impôts du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé, de son principal établissement ou de son domicile fiscal.

La demande doit être souscrite :

\* avant le 1er mai de l'année dont le résultat sera déterminé d'après le régime du résultat net simplifié ;

- ou, en cas de début d'activité, avant le 1er mai de l'année qui suit celle du début d'activité. Dans ce cas, l'option est valable pour l'année du début d'activité et pour les années suivantes. Par ailleurs, les contribuables qui sont sous le régime du R.N.S. ne peuvent opter pour le régime forfaitaire que lorsque leur chiffre d'affaires reste pendant 3 exercices consécutifs, inférieur à la limite du régime du résultat net simplifié.

## DOCUMENT N° 3

### PROFESSIONS ET ACTIVITES EXCLUES

### DU REGIME DU BENEFICE FORFAITAIRE

(Décret n° 2-89-590 du 04 Joumada I 1.410 (04/12/1989))

Administrateur de biens ;

Agent de voyages ;

Architecte ;

Assureur ;

Avocat ;

Chirurgien ;

Chirurgien-dentiste ;

Comptable ;

Conseil juridique et fiscal ;

Courtier ou intermédiaire d'assurances ;

Editeur ;

Entrepreneur de travaux informatiques ;

Entrepreneur de travaux topographiques ;

Expert-comptable ;

Exploitant de cinéma ;

Exploitant de clinique ;

Exploitant d'école d'enseignement privé ;

Exploitant de laboratoire d'analyses médicales ;

Exploitant d'auto-école ;

Géomètre ;

Hôtelier ;

Imprimeur ;

Joallerie ;

Kinésithérapeute ;

Libraire ;

Lotisseur et promoteur immobilier ;

Loueur d'avions ou d'hélicoptères ;

Marchand en gros ou en détail d'orfèvrerie, bijouterie et Marchand de biens immobiliers ;

Médecin ;

Notaire ;

Pharmacien ;

Producteur de films cinématographiques ;

Radiologue ;

Représentant de commerce indépendant ;

Topographe ;

Transitaire en douane ;

Vétérinaire.

Fait à Rabat, le 04 Joumada I 1.410

Pour contreseing (04 décembre 1989)

Le Ministre des Finances Dr. Azzeddine LARAKI

**Mohamed BERRADA**